FRC 9 1750
Case FRC 20053

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

JOUSSELIN,

Sur la résolution du 24 germinal an 7, contenant organisation du notariat.

Séance du 13 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES notaires étoient, sous l'ancien gouvernement, propriétaires de leurs offices; ils pouvoient en disposer, ainsi que du droit d'être dépositaires et d'expédier

LIBRARY

les minutes, qu'ils laissoient à leurs successeurs; et ce droit, ainsi que les recouvremens des débets, faisoient ordinairement partie du prix de la vente.

La révolution, en changeant le régime général de l'Etat, devoit aussi opérer des changemens dans toutes ses parties; et les offices de notaires ainsi que tous ceux de judicature, de procureurs et d'huissiers devoient être supprimés. Ces derniers ont été liquidés sur les prix des acquisitions portés aux contrats, et remboursés aux titulaires. Les notaires ont été privés de cette indemnité. La loi du 29 septembre 1791 en a ordonné autrement pour eux: leurs liquidations n'ont été que de la finance qu'ils ont prouvé être entrée dans la caisse du trésor public, et ils sont encore à rembourser.

Cette loi de 1791, appropriée au gouvernement mixte qui avoit alors lieu, ne pouvoit plus convenir au gouvernement républicain. Il falloit donc une nouvelle organisation du notariat; et c'est ce que nous offre la résolution du 24 germinal dernier, présentement soumise à votre délibération.

Elle contient onze titres. Le premier et le plus intéressant pour les notaires eux-mêmes et pour la société entière, puisqu'il traite du caractère, des fonctions, droits et devoirs des notaires, est aussi celui qui exigeoit de plus profondes méditations.

Les autres, qui ne sont que de pure organisation, me paroissent, à quelques exceptions près, avoir atteint le but qu'on peut maintenant desirer; mais ce titre premier, le plus essentiel, me paroît en même temps le plus défectueux.

L'art. III, ainsi conçu:

« Les actes légalement passés devant eux (les notaires) sont exécutoires comme ceux émanés des

» tribunaux, et font foi jusqu'à inscription de faux, » jugée définitivement. »

Cet article présente une contradiction manifeste avec l'article XC, qui le détruit entièrement, en ce qu'il exige que ces actes, soit en brevets, soit les grosses expéditions ou extraits, ne pourront être mis à exécution hors le département dans lequel ils auront été passés, qu'après avoir été légalisés, soit par un juge du tribunal civil du département où résidera le notaire, soit par l'administration municipale de son arrondissement.

Si, suivant l'art. III, les actes des notaires doivent être exécutoires comme ceux des tribunaux ; ils ne doivent pas être assujettis à une formalité dont ces derniers sont exempts, sur-tout lorsqu'il ne s'agit de leur exécution qu'entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant droits, et non de recevoir d'une caisse publique ou de leur production devant une administration ou autre autorité constituée. Dans ces derniers cas, les uns et les autres y ont été assujettis par l'usage ; mais, dans le premier, ces actes des notaires, ainsi que les jugemens des tribunaux, n'y ont jamais été assujettis ; et si on entend y assujettir à l'avenir les actes reçus par les notaires, ils ne seront plus exécutoires comme ceux émanés des tribunaux civils ; ils ne font plus foi jusqu'à inscription de faux jugée définitivement. Ainsi l'un ou l'autre de ces deux articles doit être supprimé ; et, c'est à mon avis, l'article XC.

En effet, de quelle nécessité peut être, pour un acte reçu par des officiers publics revêtus d'un caractère authentique, la législation d'un tribunal ou d'une municipalité ? je n'en vois aucune. Seroit-ce le sceau ou le cachet du tribunal ou de la municipalité qui doit être respecté ? Dans ce cas il est bien plus simple et

moins onéreux d'ordonner à tous les notaires de se servir d'un cachet destiné à faire reconnoître leurs actes, et aux parties d'en requérir l'empreinte lorsqu'elles voudront les mettre à exécution dans un département autre que celui de la résidence du notaire.

L'article IV est ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé, par les articles précédens, aux » attributions accordées par la loi aux bureaux de » paix. »

S'il est juste, s'il est conforme à la nature du gouvernement républicain de laisser aux bureaux de paix les attributions que des lois précédentes leur ont accordées, il me paroît essentiel aussi que les notaires connoissent et puissent voir dans la loi qui leur est particulièrement consacrée, et les droits et devoirs des fonctionnaires qui composent les bureaux de paix, et respectivement leurs droits et leurs devoirs personnels. S'il ne s'agissoit que d'une seule loi à examiner ou à parcourir, des notaires de campagne pourroient aisément y reconnoître leurs obligations et les diverses attributions des bureaux de paix; mais ces attributions sont consignées dans plusieurs lois. Leur examen doit être conséquemment plus laborieux, plus coûteux même, et dégoûter ces notaires de se pénétrer de ces diverses attributions. Il eût donc été nécessaire que cet article eût été plus étendu, ou qu'un article subséquent eût développé les différentes attributions accordées aux bureaux de paix : sans cette addition le projet de loi reste incomplet.

L'article V est encore tellement incomplet, que, si la résolution étoit adoptée, il exigeroit sur-le-champ une nouvelle loi. « Il porte que les fonctions de no- » taire sont incompatibles avec les places de greffier » et d'huissier près les tribunaux civils, criminels,

» correctionnels de commerce et de paix ; 2°. de com-
» missaire du Directoire près les tribunaux et les ad-
» ministrations centrales ; 3°. de secrétaire-général près
» ces administrations ; 4°. de receveur ou de préposé
» à la recette des contributions directes et indirectes,
» et de payeur général des départemens. »

Pourquoi celle de conservateur ne se trouve-t-elle pas dans cette nomenclature ? Il est de fait qu'il n'est pas d'incompatibilité plus notoire que la fonction de conservateur des hypothèques avec les fonctions de notaire. Le danger en est évident. A quelles pertes ne seroient pas exposés les citoyens qui se trouveroient dans l'arrondissement du bureau du conservateur, qui seroit en même temps notaire, s'ils font des actes ailleurs que chez lui ? S'il en étoit besoin, même sans en être requis, ne seroit-il pas à craindre qu'il donnât, sur ses registres, aux actes par lui reçus et sujets à la conservation, une date antérieure à celle des actes qui seroient reçus par d'autres notaires ?

Quelles autres fraudes ne pourroit-il pas commettre impunément, et dont une infinité de contractans seroient les victimes ?

Sans entrer dans d'autres détails relativement à cet article, l'omission de la fonction de conservateur des hypothèques dans la classe des incompatibilités qu'il énonce, suffit seule pour faire rejeter la résolution.

L'on ne détruiroit pas cette objection en alléguant que les receveurs de l'enregistrement vont être établis par tour conservateurs des hypothèques ; et que les fonctions de notaire sont, par l'article V de la résolution, déclarés incompatibles avec celles de receveur de l'enregistrement. Sans doute cette jonction de fonctions de conservateur à celle de receveur de l'enregistrement est économique, avantageuse même à la perception de ce

dernier droit : mais en même temps elles sont des fonctions séparées l'une de l'autre, quoique confiées au même individu ; et il seroit possible que des circonstances particulières, ou un changement de régime dans l'administration des domaines et de l'enregistrement déterminât par la suite le législateur à les confier en d'autres mains.

L'article VI veut que les notaires qui acceptent des places de juge des tribunaux civils, criminels, de commerce et de paix, d'accusateur public, d'administrateur de département ou de membre du bureau central, soient tenus, à peine de destitution, de suspendre l'exercice de leurs fonctions. Il seroit nécessaire que cet article, ou un autre subséquent, exprimât la forme de cette suspension volontaire et la manière de la constater. Cependant c'est ce qu'on ne voit pas dans la résolution.

Le notaire doit être tenu, en pareil cas, d'une déclaration quelconque, soit devant la municipalité du lieu de sa résidence, soit devant le juge-de-paix, soit devant les tribunaux civils, dans laquelle doit être nommé le notaire auquel il entend attribuer, et par lequel seront signées les expéditions qui seront requises, et donné les communications de droit. Cette omission rend encore la résolution incomplète.

L'article VII leur défend de recevoir aucun acte *où sont intéressés* leurs ascendans, descendans, ou parens collatéraux jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ici la résolution confond le simple intérêt avec le contrat. Un arrêt de 1606 ou 1607 défend aux notaires de recevoir aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupilles et cousins germains, c'est-à-dire où *ces personnes ou l'une d'elles sont parties contrac-*

tantes. L'ordonnance de 1667 a fait pareilles défenses aux juges, et avec raison.

La défense faite aux notaires est fondée sur ce que, dans les actes qu'ils reçoivent, ils font la fonction de témoins publics et solemnels des conventions des parties et qu'il est défendu, et qu'il seroit infiniment dangereux d'être témoin et juge dans les affaires de ses parens.

Mais il est bien différent d'être partie contractante dans un acte, ou d'y être simplement intéressé. Un exemple suffit pour en convaincre.

Un notaire recevra un contrat de vente entre deux personnes dont il n'est ni parent, ni allié. Le vendeur fera à l'acquéreur une délégation de tout ou partie du prix à un tiers parent du notaire, qui n'est pas présent à l'acte, et conséquemment n'accepte pas la délégation. Un pareil acte ne peut pas être interdit au notaire, malgré l'intérêt qu'y a le créancier son parent, par la raison que, par cette déclaration et délégation du vendeur, le notaire ne peut favoriser son parent qui est absent, de même qu'il ne peut lui préjudicier. Ce parent n'a pas même, dans ce cas, le droit d'avoir une expédition d'un pareil contrat, puisqu'il n'y est pas partie.

Il en est de même du transport - cession d'une créance qui seroit due par le parent du notaire, et qui n'y interviendroit pas pour l'accepter. Il est enfin une multitude d'actes où les parens du notaire peuvent avoir un intérêt actif ou passif; mais la seule présence à l'acte de ce parent doit motiver la défense au notaire de recevoir un pareil acte; et s'il en étoit autrement, il est près de la moitié des actes ordinaires de la société que les notaires d'une même ville ne pourroient recevoir, et il faudroit avoir recours à

des notaires d'un département étranger. Ainsi donc cet article doit être restreint aux cas seuls où les parens du notaire, indiqués par cet article, seroient parties contractantes à l'acte.

L'article VIII, en statuant qu'ils peuvent recevoir les divers actes de leur ministère tous les jours indistinctement, excepte les inventaires et procès-verbaux de toute espèce qui se font par vacation, et qui ne peuvent être faits que les jours de décadis et *jours de fêtes nationales*, à peine de 100 francs d'amende.

On auroit dû distinguer les jours de fêtes nationales auxquels les procès-verbaux seront interdits aux notaires; ou il faudroit que tous les négocians, marchands, artisans en boutique, et tous autres citoyens ayant une profession mercantille fussent tenus de fermer leurs magasins, boutiques ou ateliers; il faudroit encore que les huissiers ne pussent faire, dans les mêmes jours de fêtes nationales, aucuns exploits ni procès-verbaux.

Si le commerce ou la profession des négocians, marchands et artisans n'est point supendue par ces fêtes; si les huissiers peuvent instrumenter pendant ces mêmes jours, on ne voit pas la raison pourquoi les procès-verbaux du ministère des notaires seroient seuls dans l'exception. Il est de ces actes dont la nature et les circonstances requièrent célérité; et le commerce et les transactions entre particuliers doivent souffrir de leur retard. Il me paroît donc juste, politique même, que l'exception soit restreinte aux seuls jours de décadis, ou de la rendre commune à tous.

L'article IX est ainsi conçu:

« A moins d'empêchement légitime, ils ne peuvent » refuser leur ministère lorsqu'ils en sont légalement » requis par les personnes en état de contracter, à

» peine de dommages-intérêts envers les parties requé-
» rantes qui auroient souffert de leur refus. »

Cet article est injuste, quant aux notaires, dangereux pour les parties requérantes, et enfin inutile.

Il est injuste en ce que des parties, ou l'une d'elles qui sera le maître du choix, et qui auront leur notaire habituel, n'oseront pas proposer à celui-ci la rédaction d'un acte, frauduleux peut-être, envers un tiers qui n'y sera pas présent, et souvent il est fait de ces sortes d'actes, sans que le notaire puisse se douter de l'intention des contractans envers un tiers : ce qui doit imprimer un mauvais vernis à la réputation du notaire; d'un acte dont on présentera le modèle qu'on voudra tenir sous le secret, et dont les conventions seront en totalité ou en partie contraires aux bonnes mœurs, sans que le notaire, qui ne sera pas toujours un officier intelligent, s'en apperçoive, peut-être, et qui pourra l'exposer à des dommages et intérêts.

On choisira un notaire peu exercé, qui fera peu d'affaires; soit ignorance, soit foiblesse, et, plus que tout, l'espoir de l'impunité et d'être à couvert de tout reproche par un jugement qui le contraindra à prêter son ministère, le détermineront à recevoir un acte que, sans cela, il auroit repoussé avec dédain.

Il est dangereux pour les parties, en ce que certains notaires auxquels on pourroit s'adresser en vertu d'une injonction, assez instruits pour reconnoitre le danger que pourroient courir des tiers, ou l'infraction aux lois auxquelles ces actes exposeroient les contractans, mettant à profit le jugement qui les contiendra, se donneront de garde d'avertir les contractans, parce qu'ils croiront ne courir eux-même aucun risque; tandis qu'ils ne manqueroient pas d'en faire la représentation, s'ils avoient la liberté de recevoir ou de

refuser, pour ne pas s'exposer aux peines prononcées par les lois, à des dommages et intérêts, et à voir disparoître la confiance d'une partie de leurs concitoyens.

Enfin, cet article est inutile. Les notaires, malgré toute injonction, à la différence des huissiers, doivent toujours rester les maîtres de la rédaction de leurs actes. On ne peut supposer qu'un juge ou un tribunal leur ordonnera de recevoir un acte conforme au modèle qui sera présenté; le juge lui-même ou le tribunal, en pareil cas, s'exposeroient aux peines prononcées par les lois, et à des dommages-intérêts. Si donc les notaires doivent rester maîtres, quand bon leur semble, de la rédaction de leurs actes, il est facile de sentir que des parties qui voudroient contraindre un notaire à recevoir un acte malgré lui, courroient eux-mêmes des risques d'avoir souscrit un acte dont les conventions n'auroient pas l'effet qu'ils en attendent, et qu'ils choisiront toujours un notaire qui voudra bien recevoir de pareils actes de gré à gré et sans injonction.

Je suppose qu'il ne s'agisse point d'un acte synallagmatique, mais d'un acte unilatéral, qui doive être signifié à un tiers, ou qui doive être dirigé contre lui sans avoir besoin de signifiation, l'article en ce cas est encore inutile. Le notaire avide qui voudra bien recevoir cet acte préviendra l'individu contre lequel il sera dirigé, lui représentera qu'il est enjoint par un jugement; que s'il ne reçoit pas l'acte qu'on exige de lui, un autre le recevra : la partie adverse ainsi avertie déférera aux ménagemens du notaire, et l'injonction alors ne sera plus que de forme et totalement illusoire.

Sous le gouvernement républicain spécialement, toutes les professions, malgré leurs différences, les

divers talens qu'elles exigent, les degrés plus ou moins élevés de fortune auxquels elles conduisent doivent être honorées. Celle de notaire sur-tout a toujours joui de cette prérogative sous tous les gouvernemens où elle a été établie. Elle devoit même l'emporter sur plusieurs autres professions, parce que son principal objet étant d'acquérir le plus grand degré de confiance de la part de ses concitoyens, pour diriger leurs plus chers intérêts, celui qui l'exerce doit, pour parvenir à ce but, la mériter par ses talens et sa probité. Par quelle fatalité veut-on donc la dégrader aujourd'hui, et la placer au-dessous de celle des huissiers ?

« Ils ne pourront refuser leur ministère. »

Faudra-il donc qu'ils soient tenus d'avancer au receveur du droit d'enregistrement mille, deux mille, trois mille francs, ou plus encore, pour les actes qu'ils seront tenus de recevoir, avec un simple recours de droit contre des requérans insolvables ou inconnus, et qu'ils sacrifient leur fortune pour de semblables individus pour lesquels ils ne feront pas d'autres affaires ? On sait qu'il sont tenus vis-à-vis du receveur de l'enregistrement, de payer comptant, et sans discussion ni réserve, les droits que ce dernier demande pour la formalité de l'enregistremsnt ; et l'article ne leur donne pas le droit de se faire remettre préalablement le montant de ses avances, et le paiement de leurs salaires.

L'article X s'exprime ainsi :

« Tous les actes de leur ministère seront reçus par » un notaire, et en présence de deux témoins *domi-* » *ciliés en France*, âgés de vingt-un ans accomplis, » qui *sachent signer*, et qui ne soient ni clercs du » notaire ni attachés à son service : le tout à peine

» de nullité et des dommages et intérêts contre les » parties lésées et réclamantes. »

Cet article est à-la-fois obscur, illusoire et insuffisant ; il est obscur par cette simple disposition, *en présence*. Est-ce la présence effective des témoins ou la présence constatée par leur signature ? L'abus qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour du contenu aux anciennes ordonnances qui portent une pareille disposition, devoit prémunir le législateur contre son retour. Quoiqu'elles ordonnent la présence des témoins, jamais les notaires ne l'ont observée que dans les testamens ou autres actes portant des dispositions de dernière volonté ; quelques-uns même s'en sont écartés même dans ces cas. Si donc on a entendu prescrire la présence effective des témoins, il étoit nécessaire que l'article l'expliquât précisément. Si telle n'a pas été l'intention, la disposition est abusive, parce qu'alors les notaires se contenteront, comme par le passé, de faire signer leurs actes par leur voisin, ou ceux qui seront plus à leur portée, sans que ces derniers aient été présens à la rédaction, ni même aient vu les contractans signer ; et alors la disposition est purement illusoire.

L'article l'est encore en n'exigeant pour témoins que des domiciliés en France. Des contractans qui voudront soustraire à l'œil de leurs concitoyens de la même commune un acte de la nature de ceux que j'ai précédemment qualifiés, ne voudront point se servir des témoins ordinaires qu'emploie le notaire rédacteur ; ils en iront chercher dans des cabarets ou hors de l'enceinte de la commune, lorsque l'acte aura quelque importance. Le notaire s'y prêtera, parce que la loi ne le lui défend pas ; et la formalité de la présence de deux témoins devient alors purement inutile : donc la disposition est insuffisante, et qu'elle auroit dû

exiger deux témoins domiciliés, sinon dans la commune, au moins dans le canton où l'acte aura été passé.

Cet article dit bien que le notaire ne pourra employer que des témoins qui *sachent signer;* mais il n'ordonne pas qu'ils signeront l'acte : d'où il résulte que les témoins instrumentaires qui sauront signer, valideront l'acte par la simple indication de leurs nom, qualités et domicile, quoiqu'il ne sera pas revêtu de leur signature.

Il est encore insuffisant, en ce que défendant aux notaires d'employer pour témoins leurs clercs ou gens attachés à leur service, il ne leur défend pas aussi d'employer leurs parens au degré prohibé par l'art. VII; et il seroit vraiment ridicule qu'un notaire ne pût recevoir un acte où son cousin-germain seroit partie, et qu'il pût s'en servir comme témoin.

Si cet article est illusoire, insuffisant pour les actes ordinaires de la société, quels dangers ne présente-t-il pas pour les dispositions de dernière volonté, qui, plus que toutes autres, à raison de leur importance et du changement qu'ils apportent dans le partage des successions, exigent impérieusement l'observation rigoureuse de toutes les formalités nécessaires pour en faire disparoître la supposition ?

L'art. XII exige que les notaires ne puissent instrumenter sans connoître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans que ces trois objets leur soient attestés dans l'acte *par deux autres témoins ayant les mêmes qualités que ceux présens à l'acte.*

Si l'on se contente pour les témoins certifiant le nom, l'état et la demeure des parties, des seules qualités exigées par l'art. X pour les témoins nécessaires

à la présence de l'acte, cet art. XII est purement illusoire et inutile. L'art. X exige seulement que les témoins soient domiciliés en France, conséquemment qu'ils aient une résidence éloignée de 200 lieues de celle du notaire qui ne les connoîtra pas; ils n'en auront pas moins le caractère suffisant pour attester, par leur présence, l'existence de l'acte : par la même raison, les témoins certifiant le nom, l'état et la demeure des parties, qui pourront être aussi éloignées que les premiers de la résidence du notaire, que le notaire lui-même ne connoîtra pas plus que les contractans, ne peuvent pas lui imprimer assez de confiance pour croire que, d'après leur certificat, les contractans seront tels qu'ils se seront qualifiés, puisque le notaire pourra très-bien ne pas les connoître eux-mêmes, et que la loi n'exige pas qu'ils soient connus, mais simplement domiciliés en France. Aussi l'art. XII exige sur ce point la même réforme que l'art. X: sinon ils seront l'un et l'autre également dangereux, également inutiles.

L'article XIII veut qu'ils soient tenus de garder minute des actes synallagmatiques, *ainsi que de ceux attributifs de droits à des tiers.*

Qu'ils gardent minute des actes synallagmatiques, cet usage est ancien; il est nécessaire, puisqu'il tend à conserver les droits respectifs des contractans, qui peuvent, eux, leurs héritiers et ayant droits, y avoir recours quand bon semble, et s'en faire délivrer les expéditions nécessaires.

Mais les mots, *ainsi que de ceux attributifs de droits à des tiers*, 1°. laissent une obscurité qui tendroit à leur faire garder minute de tous leurs actes indistinctement, quoique ce ne soit pas la véritable intention.

2°. Il est des actes synallagmatiques qu'il a toujours été d'usage de délivrer en brevets sans en garder minute : tels sont les obligations et quittances qui n'excèdent pas 300 fr.

Il est des actes unilatéraux qui peuvent être attributifs de droits à des tiers : un consentement, une main-levée, une déclaration qui seront faits ou donnés par une seule personne, qui par conséquent ne seront point synallagmatiques, peuvent contenir des aveux, des reconnoissances ou consentemens utiles à des tiers ; par cela seul, seront-ils compris dans l'injonction d'en garder minute ? alors l'article exigeroit une disposition plus précise : sans elle, les notaires ne sauront à quoi s'en tenir ; ils seroient obligés de garder minute de tout ce qui se passeroit devant eux ; et, à faute de le faire, ils seroient exposés à une infinité de contestations, soit de la part des employés de la régie, soit des tribunaux, qui pourroient regarder comme contravention de leur part la délivrance qu'ils auroient faite en brevets des actes de la nature de ceux que je viens d'énoncer.

Au nombre des actes qui, jusqu'à ce jour, ont été délivrés en brevets par les notaires, sont des obligations ou quittances pures et simples, contenant, dans les premières, la présence du débiteur seul, qui s'oblige de payer à la volonté du créancier, sans que ce créancier soit présent ; le notaire accepte pour lui, et cette acceptation, jusqu'à ce jour, n'a pas souffert de difficulté, parce qu'elle ne préjudicie point, ni au débiteur qui a l'intention de s'obliger, ni au créancier, dont l'absence, en ce cas, ne peut tourner contre lui.

Dans les quittances, le créancier souvent comparoît seul pour recevoir, sans que le débiteur soit établi

présent à l'acte : ces actes ne sont pas synallagmatiques ; et lorsque leur objet n'excède point 300 fr., ils ont pu être délivrés en brevets ; s'ils excèdent 300 fr., pourront-ils être délivrés comme tels ? L'article ne le dit point, ni aucun autre de la résolution. D'un autre côté, ces mêmes actes, quoiqu'ils n'excèdent point 300 fr., peuvent aussi être synallagmatiques. Ces cas arrivent lorsque le créancier présent, dans une obligation, accorde des termes à son débiteur ; qu'il lui impose des conditions que ce dernier s'oblige d'exécuter : dans les quittances lorsque, le débiteur présent, le créancier fait contre lui des réserves qu'il ne conteste pas, ou que le débiteur prête un consentement utile au créancier : dans ces cas, pourront-ils être délivrés en brevets ? c'est ce que la résolution ne dit point, et qu'il est nécessaire que les notaires sachent, parce qu'ils doivent connoître leurs devoirs ; et l'indécision dans laquelle les laisse à cet égard la résolution doit leur être préjudiciable et aux contractans eux-mêmes. Ainsi, s'il est utile de donner à cet article un plus grand développement, il est indispensable de supprimer ces mots, *ainsi que ceux attributifs de droits à des tiers.*

L'art. IV oblige les notaires de tenir des répertoires de tous les actes qu'ils recoivent, et la dernière partie de cet article est ainsi conçue :

« Ce répertoire sera coté et paraphé par le prési-
» dent du tribunal civil, ou par le juge-de-paix de
» l'arrondissement. »

Cette dernière partie de l'art. XIV se trouve en contradiction avec l'art. LIII de la loi du 21 frimaire concernant le droit d'enregistrement ; il veut que les répertoires des notaires soient cotés et paraphés *par le juge-de-paix de leur domicile* seulement. L'art. XIV

de la résolution veut qu'ils le soient, ou par le juge-de-paix ou par le président du tribunal civil. Ainsi, voilà une alternative qui pourra mettre les notaires des chefs-lieux en contravention à la loi du 21 frimaire, s'ils s'avisent de faire coter et parapher leurs répertoires par le président du tribunal civil, quoique ce soit ce tribunal au greffe duquel les notaires sont tenus de déposer la signature dont ils entendent se servir dans leurs actes, à qui cette inspection, surtout dans les chefs-lieux, doive être plus spécialement attribuée.

L'article XVII dispose que « les grosses et expéditions d'actes délivrées par le notaire dépositaire de la minute font pleine foi en justice, jusqu'à l'inscription de faux définitivement jugée; mais il ne pourra délivrer de seconde grosse exécutoire sans ordonnance du tribunal. »

La première partie de cet article, ainsi que l'article III sur lequel j'ai fait mes observations, est en contradiction notoire avec l'article XC de la même résolution, qui veut que, lorsqu'on les mettra à exécution hors le département dans lequel les minutes auront été passées, elles soient légalisées, soit par le tribunal civil du département où résidera le notaire, soit par l'administration municipale de sa résidence.

Et la seconde partie, qui porte qu'il ne pourra délivrer une seconde grosse exécutoire sans ordonnance du tribunal, est insuffisante, et, comme telle, infiniment dangereuse.

Suivant la jurisprudence ancienne, les magistrats ne donnoient point de semblables ordonnances, sans la mention de *parties présentes ou duement appelées*; en conséquence aucun notaire ne délivroit une seconde

grosse que sur la signification faite à lui et à la partie adverse, de l'ordonnance du juge qui autorise à la lever. La raison de cette jurisprudence est que la partie adverse peut avoir des raisons d'empêcher la levée de cette seconde grosse. D'ailleurs l'inspection de la première pourroit annoncer un remboursement, soit total, soit partiel, soit des mentions qui pourroient atténuer l'obligation ou même l'éteindre. Enfin cette précaution, sans laquelle le débiteur ne peut faire valoir ses droits, ne peut nuire au créancier, s'il est de bonne foi. S'il n'est pas de bonne foi, la seconde grosse doit lui être refusée. On doit donc ajouter à l'article, ces mots : « Parties présentes ou duement appelées. »

L'article XIX porte :

« Les notaires ne peuvent, sans ordonnance de » justice, donner connoissance ou communication quel- » conque des actes par eux reçus ou déposés chez eux, » ni en délivrer aucune expédition, copie ou extrait, » si ce n'est aux parties contractantes *et intéressées dans* » *ces actes*, ou à leurs ayant droits, à peine de 100 f. » d'amende. »

Ces mots, *et intéressées dans ces actes*, sont de trop dans l'article. On a pu croire qu'étant liés par la conjonctive *et* aux mots *parties contractantes* qui précédent, ils ne peuvent en être désunis; mais c'est une erreur. Par ce terme, *intéressées*, beaucoup de gens de mauvaise foi voudront en profiter et l'interpréter en leur faveur, par le simple intérêt qui sera un intérêt contraire aux contractans ou à l'un d'eux. Ils trouveront des défenseurs de mauvaise foi qui favoriseront cette interprétation, et des tribunaux qui l'adopteront. De là, des procès à l'infini; de là, les minutes des actes de notaires seront communiquées à tout

le monde, et principalement à ceux à qui cette communication doit être défendue, ainsi que les expéditions; de là, enfin, les notaires ne garderont plus et ne pourront garder le secret sur les actes qu'ils passent.

Des héritiers feront un partage, et dans un des lots sera comprise une maison à laquelle appartient un droit de servitude sur un tiers, et l'on aura omis de mentionner ce droit de servitude. Un individu vendra sa maison, et le contrat de vente sera vicié de la même omission, quoique, dans l'un et l'autre cas, ce droit soit bien acquis par des titres anciens. Le grévé de servitude, ayant connoissance de l'existence du partage ou de la vente, se présentera chez le notaire, et, par la seule raison de son intérêt qu'il saura faire entendre, il demandera la communication de l'acte, y verra que le droit dont il voudroit se libérer n'est pas énoncé. Il refusera la prestation de la servitude qu'il doit légitimement; et si les propriétaires ont malheureusement adhiré leurs titres anciens, la difficulté d'en recouvrer des expéditions, ou les longueurs qu'ils pourront essuyer, leur feront perdre leur propriété, et la mauvaise foi triomphante jouira du fruit de ses manœuvres.

Dans un inventaire, des héritiers collatéraux d'un domicile éloigné de celui de leur parent ne trouveront pas tous les renseignemens nécessaires pour la justification d'une créance purement mobilière, d'un prêt qu'il aura fait, et feront porter au rang des dettes actives la somme qu'ils croiront due, d'après de simples notes, sans l'appui d'aucun titre. Le débiteur de mauvaise foi, pour s'assurer des faits, se présentera chez le notaire sous le titre de créancier, et demandera la communication de l'inventaire comme intéressé. Il y reconnoîtra qu'on n'a point le titre de sa dette. Si les créanciers lui demandent le paiement, il niera, et ajou-

tera à sa dénégation la demande du titre qui l'oblige : à faute de la représentation, ce débiteur, qui n'auroit pas osé en user ainsi envers le défunt, parce qu'il auroit craint que, d'une autre manière, il eût pu le convaincre de friponnerie, persistera dans son refus de payer, et il s'acquittera sans bourse délier. On pourroit citer une infinité d'autres exemples qui tous ne serviroient qu'à multiplier la preuve des dangers incalculables d'une semblable rédaction.

L'ordonnance de 1539 fait défenses aux notaires de communiquer et de délivrer des expéditions de leurs actes à d'autres qu'aux parties contractantes, leurs héritiers ou successeurs. On s'y est bien donné de garde de comprendre dans l'exception les *parties intéressées*, parce que le danger en étoit évident. Et la sagesse de cette disposition doit la faire adopter sous le gouvernement républicain.

Si d'un côté on donne trop d'étendue aux devoirs des notaires, de beaucoup d'autres, la résolution donne trop de latitude à leurs droits, ainsi qu'on vient de le voir sur l'article XIX; mais l'article XXI leur donne un droit jusqu'alors sans exemple.

Il porte que, « Les notaires peuvent, sur la seule » réquisition d'une partie intéressée, représenter dans » les inventaires, ventes, comptes, partages et autres » opérations amiables, des absens qui n'auroient pas » de fondé de procuration spéciale et authentique; » mais ils ne peuvent en même temps instrumenter » dans lesdites opérations. »

A la vérité, cet article est la copie de l'article VII du titre premier, section II d'un décret du 29 septembre 1791; mais il n'en est pas pour cela plus admissible.

Il est avantageux aux parties présentes sur les lieux lors de l'ouverture d'une succession, de parvenir le plutôt possible à sa liquidation; d'abréger la durée d'une apposition de scellé, pendant laquelle des meubles peuvent dépérir, et les héritiers et créanciers souffrir de cette inaction; conséquemment d'employer des moyens prompts pour obvier aux inconvéniens, en conservant les droits de tous. Mais ces moyens, les actes nécessaires pour les effectuer sont des actes purement conservatoires, tels que les levés de scellés, inventaires, et ventes de meubles par adjudication au plus offrant. Jusques-là les absens n'ont point à souffrir de pareilles opérations, parce qu'elles ne tendent et n'ont effectivement l'effet que de conserver les droits de tous indistinctement. Si l'on passe outre, soit par une vente de fonds, un compte, un partage, ou autres opérations quoique amiables, il est évident que les héritiers présens, ou l'un d'eux, seront les maîtres de disposer comme bon leur semblera, de la part de l'absent; ils appelleront un notaire dont ils seront sûrs, qu'ils présumeront ne point contrarier leurs intentions, qui laissera agir seul le notaire instrumentant, en se contentant de recevoir ses vacations; et les absens, lorsqu'ils comparoîtront ou enverront leur procuration, trouveront les biens vendus, ou partagés : dans le cas de partage, leur lot ne sera pas le meilleur, ou sera celui qui leur conviendra le moins; les comptes réglés, les liquidations terminées, le tout définitivement; et il ne leur restera que la voie de la rescision contre les actes frauduleux dont ils seront les victimes : moyen violent, souvent inutile et toujours dangereux, et que la plus part des héritiers absens ne voudront pas employer, dans la crainte bien fondée d'absorber en frais la partie qu'on aura bien voulu leur laisser.

Comment concevoir que des absens puissent être liés irrévocablement sans leur consentement; consentement qui est de l'essence, et la base première de toutes les conventions; consentement sans lequel, suivant le droit civil de toutes les nations, il ne peut y avoir de contrat.

Il n'est point de principe plus universellement reconnu, plus nécessaire à la conservation des propriétés; et cependant l'article le détruit à l'égard des absens, lorsque la loi devroit veiller à leurs intérêts. En vain argumenteroit-on du décret du 29 septembre 1791. Cette partie est un statut irréfléchi, que ses auteurs, avec un peu plus d'examen, se seroient empressés de faire disparoître.

Le rapporteur de votre commission a prétendu justifier cet article, en assimilant ses effets à la procédure qu'on instruisoit ci-devant avec les procureurs-généraux des parlemens, ou leurs substituts, dans les ci-devant bailliages. L'erreur me paroît manifeste.

L'article VIII du titre II de l'ordonnance de 1667 veut que les exploits de demandes à former contre des absens soient donnés à leur dernier domicile connu; et s'ils n'ont eu aucun domicile connu, l'article IX veut qu'ils soient assignés par un seul cri public. A la vérité, le ministère public devoit en être instruit, et les instances se poursuivoient contradictoirement avec lui; mais dans quels cas? lorsqu'il s'agissoit de demandes en paiement, ou reconnoissance de créances, toutes autres demandes mobilières ou mixtes; mais jamais dans des demandes à fin de partage d'immeubles, quoique ces actes ne soient pas translatifs, mais seulement déclaratifs de propriété;

moins encore en cas de ventes de ces mêmes immeubles; on n'a jamais pensé à introduire une semblable jurisprudence, et votre commission ne pourroit pas, à mon avis, en produire un seul exemple.

Un absent n'étoit, par l'ancienne jurisprudence, présumé mort qu'après cent ans. D'après cette règle, il eût été ridicule qu'on eût pu le dépouiller après un an ou deux d'absence, et même moins, ainsi que le permettroit l'article XXI de la résolution. Néanmoins il n'étoit pas juste que des cohéritiers restassent perpétuellement dans l'indivision; ils avoient le droit, suivant les statuts de diverses coutumes, après trois, sept ou dix ans, de se faire envoyer en possession des biens de l'absent: ce qui ne s'accordoit toutefois par les tribunaux, qu'après avoir justifié de l'absence par des titres authentiques, et sous les conclusions du ministère public. Mais cet envoi en possession au profit des cohéritiers ou en faveur des héritiers présomptifs, lorsqu'il s'agissoit de biens qui avoient été dans la main de l'absent, n'étoit jamais que provisoire. Et l'on n'a jamais vu que, même provisoirement, on ait fait à un tiers des ventes de biens des absens.

Ainsi donc cet article tend à dépouiller tous les absens de leurs droits dans les successions; et il me paroît de toute nécessité de restreindre ce droit de représenter par les notaires, aux seuls actes de levées de scellés, inventaires, et ventes de meubles; ou si l'on veut absolument le leur donner, alors il seroit indispensable de statuer en même temps que les comptes, partages, et autres opérations amiables dans lesquelles ces notaires auront représenté des absens, ne seront que provisoires, sans y comprendre le cas de ventes d'immeubles.

L'article XXV veut que les notaires ne puissent exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés, et néanmoins *que tous ceux du meme département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.*

Cette seconde partie de l'article est insuffisante, malgré le texte de l'article XXIII, qui dispose qu'ils doivent résider habituellement dans le canton déterminé par leur institution. On auroit dû ajouter à la deuxième partie de l'article XXV qu'ils pourront exercer concurremment entre eux, *mais seulement sur des réquisitions momentanées, et sans même avoir aucune résidence passagère ailleurs que dans le canton déterminé par leur institution.* Autrement ils pourroient avoir leur domicile principal dans un lieu, et faire une résidence fréquente dans un autre, dans lequel ils auroient la propriété d'un habitation, et par là donner lieu à des conflits d'exercice, qu'il est de la prudence du législateur de prévenir.

L'article XCXII, qui traite de la forme des répertoires, exige, nombre six, la relation de l'enregistrement. Cette expression suppose l'obligation de mettre la relation entière, et c'est pour eux une surcharge de travail inutile. Il suffit qu'aux autres formalités que cet article exige, les notaires joignent la date et le montant de l'enregistrement.

L'article CVIII est en ces termes :

« Les notaires, qui, aux termes des articles précé-
» dens, doivent conserver, réunir, requérir ou choisir,
» se faire remettre et distribuer des minutes et ré-
» pertoires, sont tenus en outre de se charger, dans
» tous les cas, des recouvremens résultant des minutes,

» pour en payer le montant d'après l'évaluation qui » en sera faite de gré à gré, sinon par deux notaires » de la même résidence que le démettant, destitué » ou décédé, et, à leur défaut, par deux notaires de » la résidence la plus voisine : ces appréciateurs se- » ront nommés contradictoirement par les parties in- » téressées, sinon d'office par le juge-de-paix du » lieu de l'arrondissement, qui, en cas de partage, » et au défaut des parties, nommera un tiers notaire » pour les départager. »

Cet article me paroît insuffisant, parce qu'il consacre une injustice envers les notaires actuels.

Les lois actuelles relatives au remboursement des offices de notaires n'ordonnent de comprendre dans leur liquidation que les sommes que les notaires justifieront avoir versées dans le trésor public. Elles n'y ont pas compris le droit appartenant aux notaires actuels, et résultant des communications et expéditions des minutes que feront leurs successeurs après leur décès ou démission, et effectivement ces émolumens futurs ne devoient pas faire partie de la finance à liquider à la charge du trésor public. Ils faisoient partie de ce qu'on appeloit la pratique, liasses et minutes, et entraient pour partie dans le prix de la vente que les notaires en faisoient ci-devant.

Ces émolumens étoient et sont encore la propriété du notaire en fonction ; on ne peut pas dire qu'ils sont seulement le salaire du successeur pour les expéditions qu'il délivre ou les communications qu'il donne, parce qu'ils sont plus chers que ceux résultans des minutes qui sont de l'exercice du successeur. Les notaires avoient donc le droit d'en tirer un prix de l'acquéreur, en se dessaisissant eux ou leurs héritiers des

minutes qui ne devoient plus rester en leur possession, et ce prix faisoit un tout avec celui des débets cédés ou recouvrement à faire. L'article que je combats ne fait entrer dans l'estimation à faire par des appréciateurs que les recouvremens ; et il me paroît de toute justice de comprendre aussi dans l'estimation les émolumens que doit recevoir le successeur des minutes qui lui sont cédées, et dans lesquels, sans cela, il ne lui appartiendroit que le même droit résultant d'une expédition de minute nouvelle. Sans cette addition, il profiteroit encore gratuitement, aux dépens du prédécesseur, du bénéfice que lui procureroit la confiance des personnes intéressées à l'existence de ces minutes, lesquelles préfèrent toujours, sauf des raisons majeures, de s'attacher à l'officier possesseur des minutes qui leur sont souvent nécessaires ; il auroit la chose d'autrui sans en payer le prix, et le véritable propriétaire seroit injustement privé de la sienne sans aucune indemnité.

Le titre VI, qui traite de la formation du jury, exige qu'il soit composé de neuf membres, dont trois notaires. Il désigne bien que les six autres seront ; savoir, deux de l'administration centrale, un de l'administration municipale du canton ou arrondissement dans lequel se rassemble le jury : à l'égard des notaires, ils seront nommés alternativement par l'administration centrale et le tribunal civil ; mais il ne dit point dans quelle commune ou canton ils seront choisis.

Ce qui n'est point défendu par la loi ne peut être empêché (1) ; en conséquence l'administration centrale ou le tribunal civil, suivant leur tour de no-

(1) Art. VII de la déclaration des droits.

mination, ou tous deux ensemble, peuvent se rendre maîtres et de l'examen et de l'admission des candidats, en choisissant dans les cantons ruraux des notaires inexpérimentés, qui ne seront pas en état ni de poser les questions, encore moins de proposer le programme de l'acte à faire, en exécution de l'article XLV; et alors les choix seront livrés à l'arbitraire, soit du tribunal, soit de l'administration, et les talens des candidats ne seront comptés pour rien.

Cependant il paroît être dans l'intention des auteurs de la résolution de n'admettre à l'inscription que des candidats qui, outre leur moralité et leur civisme, auront acquis les talens nécessaires à l'exercice de la profession à laquelle ils se destinent : l'intérêt public, comme l'intérêt individuel des membres de la société, l'exigent ainsi; et néanmoins cette latitude que laisse le titre VI à l'administration centrale et au tribunal civil peut avoir un effet opposé, puisque, loin de n'admettre à des fonctions aussi intéressantes que celles de notaire des citoyens en état de les remplir, elle leur faciliteroit les moyens d'y admettre ceux qu'il leur plairoit. Inutilement voudra-t-on se persuader qu'il se trouvera, soit dans les administrateurs, soit dans les juges membres du jury, des gens instruits, capables de remplir les vues de la résolution sur les talens requis des candidats; il ne peut s'y en trouver qu'autant que dans ces juges ou administrateurs l'un d'eux aura exercé les fonctions de notaire dans un chef-lieu. C'est donc dans le chef-lieu, celui où le jury doit s'assembler, que les trois notaires doivent être choisis exclusivement.

On ne doit pas adopter les craintes qui, d'après le rapport qui a précédé, au Conseil des Cinq-Cents, la résolution dont il s'agit, ont fait dispenser les candidats

de travailler pendant un certain temps chez des notaires ou hommes de loi, jusqu'à leur entrée en exercice, parce que cette condition, a-t-on dit, contrarie la liberté, et que par là les notaires se seroient rendus les maîtres de l'admission ou de l'inadmission des candidats. Ces craintes sont mal fondées. Les notaires sont eux-mêmes intéressés à ce qu'il y ait concurrence entre les candidats pour l'admission aux places; plus il y aura de candidats, plus ils trouveront d'avantage à se démettre, ou leurs veuves et héritiers, à vendre : ils doivent donc au contraire faciliter l'admission, et ne pas exiger, à l'examen, les talens que la seule expérience, jointe à des lumières précédemment acquises, peut donner aux aspirans.

Il ne dépendroit, à la vérité, que des seuls notaires qui seront membres du jury de rendre tous les candidats inadmissibles. Le programme qu'exige l'article XLV ne peut être donné que par eux. Qu'ils donnent pour programme la liquidation d'une communauté quadri-partite, dans laquelle il y aura des membres de part et d'autre, et des dettes et créances immobilières; qu'ils en forment même le cadre, il est impossible qu'aucun candidat, si ce n'est quelques premiers clercs de Paris, puisse le remplir d'une manière satisfaisante. Aucun protocole en pareil cas ne pourra leur servir; la connoissance du droit civil, du principe des obligations, et de leur extinction, jointe à une longue expérience dans la rédaction de ces actes, peuvent seules mettre en état de parvenir à cette exécution.

Mais, comme je l'ai dit, les notaires ont un intérêt contraire aux motifs qu'on leur a supposés; on pourroit donc avec avantage astreindre les candidats à un travail analogue jusqu'à leur entrée en exercice : mais,

dans tous les cas, la résolution devroit enjoindre, soit à l'administration centrale, soit au tribunal civil, de ne choisir les trois notaires que dans la commune du chef-lieu de département.

Tout le monde conviendra que les fonctions du notariat sont des plus intéressantes pour la société; qu'elles exigent, de la part de ceux destinés à les remplir, de la probité et des talens éclairés. Avec l'une, les notaires, dépositaires de la confiance de leurs concitoyens pour diriger leurs intérêts pécuniaires, peuvent beaucoup par leurs avis, et sur-tout par leurs exemples, pour engraver les principes dans le cœur des uns, et les fortifier dans les autres. Avec les talens, ils seront en état de rédiger avec clarté les conventions des parties, de les préserver des écueils semés sous leurs pas. Avec l'une et les autres, ils seront les premiers juges-de-paix des citoyens; ils éviteront dans leurs actes les clauses obscures, les termes équivoques, les omissions, les contradictions, les surabondances mêmes, qui sont les germes des procès, le plus redoutable fléau de la société.

Mais, pour acquérir ces talens, ne seroit-il pas nécessaire qu'on établît dans quelques communes les plus populeuses des professeurs en droit civil, qui pussent tenir lieu de la suppression des écoles jadis à ce destinées? Avec ces établissemens, les aspirans au notariat pourront acquérir les instructions nécessaires à cette profession. Les principes du droit civil leur sont, quoi qu'on en puisse dire, aussi nécessaires qu'à un homme de loi. Sans cette connoissance, ils ne seront jamais que des rédacteurs bornés, qui souvent ne pourront pas rendre raison des effets que doivent avoir les différentes stipulations, et qui, pour des actes tant soit peu difficiles, seront obligés de recourir à des

hommes de loi, dont les honoraires augmentent considérablement les dépenses des parties : heureuses encore si elles n'ont eu affaire qu'à des hommes de probité.

Il résulte de ces observations que, des articles que j'ai combattus, les uns sont incomplets, insuffisans, contradictoires ; les autres illusoires, dangereux pour les notaires et les parties, principalement pour les absens, inutiles et injustes.

En conséquence je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.